



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.045

**Occupation temporaire de locaux communaux situés au 17 avenue de Paris, à Versailles, au profit de l'association "Cercle versaillais de bridge".
Avenant n° 2 à la convention conclue entre la Ville et l'Association.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.046 du 27 mars 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « Cercle versaillais de bridge », de locaux communaux situés au 17 avenue de Paris à Versailles par convention d'occupation du domaine public ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.131 du 4 novembre 2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention initialement conclue entre la Ville et l'association « Cercle Versaillais de Bridge » modifiant la désignation des locaux mis à disposition, la redevance ainsi que la durée de l'occupation ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- recouvrement des charges : chapitre 930 « services généraux », article 93028 « autres moyens généraux », nature 752 « Revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers » ;

Par décision du 27 mars 2023 susvisée, la ville de Versailles a mis à disposition de l'association « Cercle versaillais de bridge », par une convention d'occupation du domaine public, des locaux situés au 17 avenue de Paris, afin qu'elle puisse poursuivre son activité ayant pour objet d'organiser des tournois de bridge et de dispenser des cours de bridge.

Un avenant n° 1 à ladite convention est venu modifier la désignation des locaux mis à disposition, le montant de la redevance mais également et notamment, la durée d'occupation. Tel était l'objet de la décision du 4 novembre 2024 susmentionnée.

Or, l'Association ayant fait part à la Ville de son souhait de modifier la répartition des effectifs entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage desdits locaux afin que cela convienne mieux à son mode de fonctionnement et aux besoins propres à son activité, l'article 7 « Sécurité incendie – Règlement intérieur » de la convention doit être ajusté, conformément à la réglementation de sécurité.

Tel est l'objet de l'avenant n° 2 annexé à la présente décision.

DECIDE,

- 1) d'acter les termes de l'avenant n° 2 de la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « Cercle versaillais de bridge » visant à modifier la répartition des effectifs entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage des locaux communaux situés 17 avenue de Paris ;
- 2) de signer l'avenant n° 2 de la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « Cercle versaillais de bridge », visant à modifier la répartition des effectifs entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage des locaux communaux situés 17 avenue de Paris ainsi que tout document s'y rapportant.